



CONVENTION DE GESTION DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE

La présente convention est conclue entre, d'une part :

la Collectivité Européenne d'Alsace,
représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, Président, dûment habilité par délibération n° XXX de la Commission Permanente en date du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 25 novembre 2024

ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace », ou « la CeA »

et, d'autre part :

la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin (CAF 67),
représentée par Monsieur Francis BRISBOIS, Directeur,

la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin (CAF 68),
représentée par Monsieur Lionel KOENIG, Directeur,

Ci-après dénommées « CAF 67 et 68 »,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 262-13, L. 262-16, L. 262-25, R. 262-60 à D. 262-64 et R. 262-65 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité sociale (CSS), notamment ses articles L.114-17 et suivants ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (rSa) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2009 fixant le modèle de formulaire de demande d'allocation de revenu de solidarité active, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2011 ;

Vu la délibération n° 2009-327 du 4 juin 2009 portant avis sur un projet de décret en Conseil d'Etat relatif au revenu de solidarité active (RSA) et un projet d'arrêté relatif à l'échantillon national interrégimes d'allocataires de minima sociaux (ENIAMS) ;

Vu le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination ;

Vu le décret n° 2010-961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du RSA aux jeunes de moins de 25 ans ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2009 fixant le modèle de formulaire de demande d'allocation de revenu de solidarité active, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2011 ;

Vu le décret n° 2012-294 du 1^{er} mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du revenu de solidarité active ;

Vu le décret n° 2015-1709 du 21 décembre 2015 relatif à la prime d'activité ;

Vu le Règlement (UE) 2016-679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le décret n° 2016-538 du 27 avril 2016 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu les décrets n° 2017-122 et n° 2017- 123 du 1er février 2017 relatifs à la réforme des minima-sociaux ;

Vu le décret n° 2017-811 du 5 mai 2017 relatif aux modalités de calcul du RSA et prime d'activité pour les travailleurs non-salariés ;

Vu la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés ;

Vu la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu la Loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

Vu l'accord cadre relatif au Comité de pilotage des échanges d'informations (CPEI) ;

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant ;

Vu le décret n° 2023-1378 du 28 décembre 2023 portant adaptation des dispositions relatives au revenu de solidarité active, à la prime d'activité et à la composition du bulletin de paie ;

Vu le décret n° 2024-50 du 29 janvier 2024 modifiant le décret n° 2019-969 du 18 septembre 2019 relatif à des traitements de données à caractère personnel portant sur les ressources des assurés sociaux ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 qui généralise le revenu de solidarité active et réforme les politiques d'insertion positionne le département comme responsable du dispositif et confie aux Caisses d'Allocations Familiales (CAF) et aux Caisses de Mutualité Sociale Agricole (CMSA), comme aux départements et aux Centres Communaux d'Action Sociale, la charge de recevoir la demande de l'allocataire et de procéder à l'instruction administrative des demandes (cf. Articles 3.2 - 3.3 de la présente convention). Les CAF et

les CMSA assurent, par ailleurs, le calcul et le paiement du rSa. La loi garantit ainsi aux bénéficiaires du rSa, un interlocuteur privilégié pour l'accès au bénéfice de l'ensemble des prestations et une offre de service de qualité.

Le dispositif rSa s'appuie sur un partenariat structuré entre les départements et les CAF.

L'efficacité des politiques de solidarité au service des usagers requiert une relation partenariale renforcée entre les acteurs qui s'incarne dans leur capacité à trouver des solutions pertinentes, efficaces et innovantes dans le respect du cadre réglementaire. Les CAF 67 et 68, en étroite collaboration avec la Collectivité européenne d'Alsace, veilleront à s'inscrire dans une démarche qui place l'utilisateur au cœur du dispositif. L'amélioration continue de la qualité de service constitue un objectif partagé par la branche Famille et les départements : les actions déployées par les CAF 67 et 68 et la Collectivité européenne d'Alsace doivent contribuer à simplifier les démarches des usagers, à lutter contre la fraude et le non-recours au rSa et à obtenir un juste paiement.

Pour ce faire, l'ensemble des leviers participant à la réalisation de ces actions doit être mobilisé : les CAF 67 et 68 ainsi que la Collectivité européenne d'Alsace s'appuieront sur les échanges de bonnes pratiques pour en optimiser l'efficacité.

La présente convention de gestion du rSa précise les modalités du partenariat des CAF 67 et 68 avec la Collectivité européenne d'Alsace.

Sur délégation de la Collectivité européenne d'Alsace, les CAF 67 et 68 pourront notamment apporter leur concours à la Collectivité européenne d'Alsace pour mettre en œuvre le dispositif d'orientation du bénéficiaire du rSa en s'appuyant sur le référentiel national d'aide à la décision.

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément à l'article L. 262-25 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), la présente convention de gestion fixe les conditions dans lesquelles s'exercent les relations partenariales entre la Collectivité européenne d'Alsace et les CAF 67 et 68, et traduit une volonté forte de coopération dans l'intérêt de l'allocataire et des parties à ladite convention.

ARTICLE 2 : QUALITE DE SERVICE A L'ALLOCATAIRE

Les parties signataires veillent à garantir la fiabilité et la rapidité de l'instruction des dossiers qui conditionnent la qualité de service à l'allocataire, conformément à l'article D. 262-29 du CASF.

Article 2.1 : Respect du cadre légal et réglementaire

Les parties signataires s'engagent à ce que les modalités de gestion du rSa soient conformes au cadre légal et réglementaire défini notamment aux articles L. 262-1 et suivants et R. 262-1 et suivants du CASF.

Elles ont en charge de veiller à la bonne application du droit, garant de l'égalité de traitement des bénéficiaires sur le territoire national.

Les pièces justificatives nécessaires à l'ouverture du droit au rSa sont celles expressément énumérées dans le référentiel Cerfa qui a fait l'objet, conformément à l'article R. 262-31 du CASF, d'un arrêté en date du 7 mai 2009. Aucun appel de pièces complémentaires se situant au-delà du cadre juridique national ne peut être effectué.

Dans le cadre de la loi n° 2018-727 pour un Etat au service d'une société de confiance dite loi ESSOC, l'article 37 introduit le principe de "droit à l'erreur", permettant aux citoyens de rectifier leurs erreurs administratives sans être immédiatement sanctionnés, à condition que ces erreurs soient commises de bonne foi.

L'article 34 de ladite loi a créé les dispositions de l'article L.217-7-1 du Code de la sécurité sociale qui prévoit quant à lui qu'une procédure de médiation puisse être engagée en vue d'un examen du dossier dans sa globalité. Bien que cet article ne s'applique pas au rSa compte tenu des compétences propres de la Collectivité, une concertation sera recherchée pour les saisines portant sur le rSa.

Article 2.2 : Offre de service de la branche Famille

L'offre de service de la branche Famille est définie par une Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) signée par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) et l'État. Elle garantit, au moyen d'engagements mesurables, la rapidité, la maîtrise et la qualité de l'instruction, de la liquidation des droits et de l'information de l'ensemble de ses allocataires et de ses partenaires.

Ce socle de service des CAF est une référence commune pour les parties signataires. Il est décrit dans le cadre du « référentiel rSa »¹ qui s'applique à tous les actes de gestion de la prestation pour l'ensemble du réseau des CAF.

Les CAF assurent aux bénéficiaires du rSa un service équivalent à celui proposé dans le cadre de la COG à l'ensemble des allocataires de la branche Famille.

A la demande de la Collectivité européenne d'Alsace et après acceptation par les CAF 67 et 68, le socle de service peut faire l'objet d'adaptations figurant dans un avenant. Ces adaptations donnent lieu à rétribution au profit des CAF 67 et 68 dont le montant est arrêté d'un commun accord entre les parties.

En l'absence de délégation, la Collectivité européenne d'Alsace se prononce dans les domaines relevant de sa compétence, sous réserve que les dossiers qui lui sont transmis comportent les éléments administratifs ou financiers nécessaires à l'examen de la décision, et communique sa décision aux CAF 67 et 68 dans des délais lui permettant de respecter le socle de service de cette dernière.

Article 2.3 : L'accueil et l'orientation des nouveaux bénéficiaires du rSa

Afin de garantir l'inscription rapide des nouveaux bénéficiaires du RSA dans un parcours d'accompagnement adapté, la Collectivité européenne d'Alsace, en partenariat étroit avec la Caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin et les missions locales, a décidé de créer un groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS).

Déployé en 2022 sur le territoire du Bas-Rhin, le GCSMS a vocation à couvrir l'intégralité du territoire de la Collectivité Européenne d'Alsace et à constituer le support juridique de l'exercice des missions d'accueil et d'orientation des bénéficiaires du RSA entrants dans le dispositif.

La CAF du Haut-Rhin est ainsi appelée à intégrer le GCSMS et apporter sa contribution à l'entrée de parcours.

¹ Le « référentiel rSa » est un cadre national établi par la CNAF et applicable à toutes les CAF. Il décrit, pour chaque étape du processus (de l'instruction administrative au paiement de la prestation), l'ensemble des activités et tâches de gestion à accomplir. Il fixe également l'application de « bonnes pratiques », nécessaires au bon fonctionnement du processus de gestion de la prestation.

Article 2.4 : Transfert des dossiers entre organismes payeurs

Dans le cas des transferts des dossiers des allocataires d'un organisme payeur à l'autre, les CAF 67 et 68 s'engagent à effectuer leur intégration dans les meilleurs délais afin d'éviter toute rupture de droit.

ARTICLE 3 : DELEGATIONS DE COMPETENCES

Les compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, énumérées ci-dessous, peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une délégation aux CAF 67 et 68.

En ce qui concerne les compétences non déléguées, la Collectivité européenne d'Alsace se prononce dans les domaines relevant de sa compétence et communique sa décision à la CAF 67 ou à la CAF 68 sous 15 jours ouvrés maximum à compter de la date de réception de la proposition de décision d'opportunité par la CAF.

De leur côté, les CAF 67 et 68 mettent tout en œuvre pour transmettre l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction et au traitement des dossiers relevant de la compétence de la Collectivité européenne d'Alsace sous ce même délai. La transmission des pièces se fait dans les plus brefs délais possibles en cas de recours. Un point – a minima semestriel – est prévu pour s'assurer de la fluidité des échanges entre les services techniques. Selon le besoin, un rythme plus soutenu sera fixé.

Les CAF 67 et 68 s'engagent également à communiquer à la Collectivité européenne d'Alsace, en amont de toute mise en œuvre, toute modification des modalités de gestion de l'allocation rSa (barèmes, etc.) par mail ou courrier des Directions des CAF.

L'ensemble des compétences non visées aux articles 3.2 et 3.3 de la présente convention relèvent soit de la compétence exclusive de la Collectivité européenne d'Alsace, soit de la compétence des CAF 67 et 68 en leur qualité de gestionnaire de la prestation.

▪ Articulation des décisions prises dans le cadre du suivi du parcours d'insertion et du contrôle :

La mise en œuvre des décisions susmentionnées se fait selon les modalités précisées par l'annexe 6 à la présente convention.

Article 3.1 : Compétences non déléguées par la Collectivité européenne d'Alsace

La Collectivité européenne d'Alsace conserve les attributions suivantes (« déléguables ») mais non déléguées) :

- L'évaluation des ressources des travailleurs indépendants ;
- L'attribution ou le refus pour toute nouvelle demande faisant suite à une décision de suspension du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- L'appréciation des règles de droit applicables pour la prise en compte dans le calcul du rSa des ressources de sociétés civiles immobilières (SCI) des bénéficiaires qui détiennent des parts. Pour ce faire, les CAF 67 et 68 transmettront au Service Juste Droit tout document utile à l'instruction du dossier.

Article 3.2 : Délégations de compétences consenties à titre gratuit

La Collectivité européenne d'Alsace délègue sans contrepartie financière, aux CAF 67 et 68, à la date de prise d'effet de la présente convention, les compétences suivantes :

- L'attribution simple, l'ajournement, le rejet, la prorogation, le renouvellement ou le refus de renouvellement de la prestation ;
- La détermination de la prise en compte de libéralités non déclarées et détectées en cours de droit ou d'aide(s) au caractère singulier (hors pensions alimentaires déclarées aux services fiscaux) : délégation sur la base d'un modus operandi transmis par la Collectivité européenne d'Alsace et à appliquer par les CAF 67 et 68 dans le cadre des contrôles sur place (Annexe 2 à la présente convention). La Collectivité européenne d'Alsace détermine, pour les contrôles a posteriori qu'elle réalise, le montant des libéralités à retenir dans le calcul du rSa qu'elle notifie à la CAF par une décision d'opportunité ;
- Le versement d'un acompte à la demande motivée d'un allocataire sur droits certains ;
- Le versement du rSa à une association agréée à cet effet ;
- La dispense en matière de créances alimentaires ;
- L'examen du droit en cas de fin de droit à l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) : neutralisation de l'AAH si refus de renouvellement de l'accord AAH émanant de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Pas de neutralisation possible si le refus de la CDAPH est imputable au bénéficiaire ou s'il n'a pas déposé de demande de renouvellement de l'AAH auprès de la Maison Départementale pour les Personnes Handicapées (MDPH) ;
- L'examen de droit en cas de fin de perception de la prestation partagée de l'éducation de l'enfant (PreParE) : neutralisation de la PreParE à la suite de la fin de droit sans reprise d'une activité le mois suivant. Pas de neutralisation possible lorsque la fin de droit à la PreParE est suivie d'une reprise d'activité ou de l'ouverture d'un droit à des allocations chômage ;
- La relation avec la Banque de France dans le cadre du surendettement : déclaration des créances rSa, et de leur caractère frauduleux le cas échéant, gestion des propositions de plans reçus de la Banque de France et mise en place des éventuels moratoires pour les créances non transférées à la Collectivité européenne d'Alsace. Les éventuelles suites judiciaires dans ce cadre feront l'objet, après information transmise par les CAF 67 et 68, d'un traitement par la Collectivité européenne d'Alsace ;
- L'évaluation des ressources des travailleurs indépendants (TI) en cours de liquidation judiciaire et/ou radiés de la Chambre de commerce.

Article 3.3 : Délégations faisant l'objet d'une rétribution

Conformément à l'article D. 262-62 du CASF, la Collectivité européenne d'Alsace délègue aux CAF 67 et 68 les compétences ci-après énumérées, qui donnent lieu à une rétribution dont le montant est fixé entre les parties signataires :

- L'examen des conditions d'ouverture de droits relatives aux étudiants, stagiaires, élèves (article L 262-8 CASF) : délégation sur la base d'un modus operandi transmis par la Collectivité européenne d'Alsace, travaillé en collaboration avec les CAF 67 et 68 (Annexe 2 à la présente convention) ;
- L'examen des conditions d'ouverture de droits des étudiants-salariés ;
- L'examen du droit en cas de cessation d'activité pour les démissionnaires ou dans le cas de rupture conventionnelle ;
- La gestion de la fraude du rSa : qualification pour l'ensemble des dossiers et gestion des sanctions (avertissements, pénalités, poursuites pénales) dans le cadre de la délégation donnée (cf. article 7.2 de la présente convention).

Article 3.4 : Gestion des recours administratifs préalables obligatoires

En application de l'article L. 262-47 du CASF, une réclamation dirigée contre une décision relative au rSa, quelle que soit sa nature, ne peut, à peine d'irrecevabilité, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sans qu'ait été préalablement exercé un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Toutes les demandes de remise de dettes sont considérées comme des RAPO relevant de la compétence du Président de la Collectivité européenne d'Alsace. Les recours contentieux concernant les décisions relatives aux demandes de remise de dettes sont portés directement devant le tribunal administratif.

Par exception, est déléguée, à titre gratuit, aux CAF 67 et 68 :

- La gestion du recouvrement et des demandes de remise de dettes, quel que soit le montant, concernant les indus rSa qui n'ont pas fait l'objet d'une transmission à la Collectivité européenne d'Alsace.

Pour les demandes de remises de dettes dont le montant est supérieur à dix fois le plafond mensuel de la Sécurité Sociale, la Commission de Recours Amiable de chaque CAF peut rendre un avis préalable. Concernant les demandes de remise de dettes de rSa, leur traitement fait l'objet d'une délégation aux CAF qui proposent l'application du barème CNAF.

Les CAF 67 et 68 assurent la transmission des décisions prises à la Collectivité européenne d'Alsace.

Reste de la compétence du Président de la Collectivité européenne d'Alsace :

- La gestion du recouvrement et des demandes de remise de dettes concernant les indus rSa qui ont fait l'objet d'une transmission à la Collectivité européenne d'Alsace.

Lorsque les indus sont transférés à la Collectivité européenne d'Alsace pour mise en recouvrement public, ce transfert s'effectue chaque mois sous format numérique et comporte pour chaque indu les informations suivantes issues du système d'information ou ajoutées manuellement :

- La fiche de liaison,
- La notification de l'indu initial (y compris ITK ou ITL),
- Le certificat de prescription pour les créances datant de plus de deux ans,

- La notification de fraude de l'allocataire et du conjoint en cas de solidarité de remboursement,
- Le rapport d'enquête.

Aux termes de l'article L. 114-2 du Code des relations entre le public et l'administration, lorsqu'une demande est adressée à une administration incompétente, cette dernière la transmet à l'administration compétente et en avise l'intéressé. Ainsi, en cas de saisie d'une demande de remise de dette de Revenu de Solidarité active, relevant de la compétence des Caisses d'Allocations Familiales, il revient à la Collectivité européenne d'Alsace de leur transmettre ladite demande et inversement, si les CAF 67 et 68 sont saisies d'une demande de remise de dette relevant de la compétence de la Collectivité européenne d'Alsace, il leur revient de la transmettre à la CeA et d'informer l'utilisateur, auteur de la demande, de cette transmission.

A cette fin, toute pièce utile, notamment les notifications de droit et d'indu, sera transmise à l'administration compétente.

Les RAPO, dont les demandes de remise de dettes, doivent être transmis, dans les plus brefs délais possibles, à l'entité compétente après réception.

L'annexe 4 à la présente convention récapitule les répartitions des compétences relatives aux recours précontentieux et contentieux. Elle comprend une liste indicative des pièces justificatives à transmettre par les CAF 67 et 68 à la CeA, suite à la réception d'un RAPO.

ARTICLE 4 : PILOTAGE ET INDICATEURS D'ÉVALUATION DE SUIVI DE LA CONVENTION :

Article 4.1 : Comité de pilotage

Un comité de pilotage commun entre la Collectivité européenne d'Alsace et les CAF 67 et 68 est créé afin de suivre la bonne mise en œuvre de cette convention et son évolution éventuelle : composé des directeurs de la Direction de l'Insertion et du Logement de la Collectivité européenne d'Alsace et de ses représentants, de la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin et de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin et de ses représentants, il assure le suivi technique de la gestion de l'allocation du rSa, les relations entre les différents acteurs et tout autre élément ressortant de la gestion de cette prestation.

Il se réunit une fois par semestre et en tant que de besoin sous la responsabilité de la Collectivité européenne d'Alsace et assure plus particulièrement les missions suivantes :

Suivi et actualisation de la convention de gestion,

- Contrôle et suivi des compétences déléguées et des missions complémentaires confiées par la Collectivité européenne d'Alsace,
- Suivi de l'application et de l'évolution des procédures et traitement de toutes les difficultés techniques qui en découlent,
- Etablissement et examen du bilan de l'année précédente.

Le secrétariat du comité de pilotage est tenu par le Service du Juste Droit de la Collectivité européenne d'Alsace.

4.2 Indicateurs d'évaluation de suivi de la convention :

Sur la base des compétences déléguées par la Collectivité européenne d'Alsace aux CAF, ces dernières s'engagent à fournir les données d'activité disponibles dans les applicatifs CAF permettant le pilotage de la convention.

ARTICLE 5 : INFORMATIONS COMMUNIQUEES PAR LES CAF 67 ET 68 A LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

Les échanges d'informations entre les CAF 67 et 68 et la Collectivité européenne d'Alsace sont expressément prévus dans le CASF, notamment ses articles L. 262-40 et suivants et D. 262-95 et suivants.

Les CAF 67 et 68 mettent à disposition de la Collectivité européenne d'Alsace des informations administratives nominatives, financières et statistiques qui se fondent sur les travaux conduits en commun sous l'égide de la CNAF et de l'Assemblée des Départements de France, avec le concours de représentants des CAF et des Départements. La totalité des informations ainsi communiquées permet à la Collectivité européenne d'Alsace d'avoir une vue d'ensemble des éléments nécessaires à la gestion du rSa et à la compréhension des événements intégrés par les CAF.

Article 5.1 : Modalités de transmission des informations

Les informations sont mises à disposition des Départements sur une plateforme dédiée au Centre Serveur National (CSN) de la CNAF. A cet effet, la Collectivité européenne d'Alsace convient avec le CSN des modalités de récupération des flux mis à sa disposition :

- soit sur la plateforme dénommée HubEE (Hub d'Échange de l'État) proposée par la Dinum (Direction Interministérielle du Numérique) ;
- soit via un tiers de télétransmission reconnu ;
- soit via une infrastructure propre à la CeA.

Les informations sont transmises selon les modalités définies à l'article 5.1 de la présente convention, dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, et de l'acte Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) concernant la gestion du dispositif rSa.

La Collectivité européenne d'Alsace dispose aussi d'un accès privilégié aux informations nominatives concernant les dossiers des bénéficiaires de rSa via un service Extranet d'information : « CDAP ». Un système d'habilitation, individuel et strictement personnel des agents autorisés à consulter ce service, permet de garantir la confidentialité des informations. Les CAF67 et 68 se réservent, à ce titre, la possibilité d'effectuer tout contrôle sur les informations consultées au moyen de l'application CDAP, à la demande des corps de contrôle ou de la CNAF, comme de leur propre chef.

Article 5.2 : Sécurité de la transmission des données

Pour le cas où la Collectivité européenne d'Alsace serait amenée dans le strict respect des cadres juridiques de référence – à procéder à la mise en œuvre d'actions de sous-traitance des données, elle porte tout l'éventail des vérifications en matière de sécurité du système d'information du prestataire retenu ainsi que les risques légaux encourus en cas d'incident dans le cadre de l'exploitation desdites informations personnelles. La Collectivité européenne d'Alsace agit en qualité de responsable de traitement au sens du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Article 6 : Confidentialité et protection des données

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent à ce titre à n'utiliser les informations et données portées à leur connaissance qu'aux seules fins de l'exécution de la présente convention.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engagent à respecter la confidentialité liée à la Convention, et, en particulier :

- le Règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ci-après « RGPD » (Règlement général sur la protection des données),
- la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- le décret n°2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 susmentionnée.

Les parties veillent au préalable et pendant toute la durée de la convention, au respect des principes relatifs au traitement des données à caractère personnel tels que mentionnés à l'article 5 du RGPD.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et

aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles, conformément aux articles 24 à 32 du RGPD.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, la CAF doit dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, notifier à la Collectivité européenne d'Alsace cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

La CAF s'engage à coopérer afin de pouvoir, avec la Collectivité européenne d'Alsace, notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

En application de l'article 12 du RGPD, toute personne physique concernée par le traitement et justifiant de son identité peut exercer ses droits d'accès, de rectification ou d'opposition auprès de chaque partie destinataire de la demande.

La CAF concernée assure la gestion et l'effectivité des droits des personnes concernées, conformément aux articles 15 à 23 du RGPD, le cas échéant. Ces droits s'exercent sur demande écrite adressée au Directeur de la CAF dont relève l'assuré ou à son Délégué à la Protection des Données (DPO).

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : MAITRISE DES RISQUES ET LUTTE CONTRE LA FRAUDE

La politique de maîtrise des risques menée par la branche Famille est décrite au travers d'un plan annuel de contrôle interne qui fixe les objectifs, les méthodes et les orientations pour l'ensemble des caisses du réseau. Au-delà de ce socle national de contrôles, des compléments locaux peuvent être réalisés dans la limite des moyens humains, juridiques et techniques. La CAF facture à la Collectivité européenne d'Alsace les contrôles supplémentaires.

Il est admis que la Collectivité européenne d'Alsace peut demander à chaque CAF de réaliser des contrôles sur place non rémunérés dans la limite de 40 contrôles par an. Seront comptabilisés dans ces contrôles uniquement ceux qui ont donné lieu à une régularisation du rSa seul et ceux qui n'ont pas donné lieu à régularisation. (Il est donc admis que si la demande de contrôle a donné lieu à régularisation de prestations versées par les CAF, elle aura permis à la CAF de payer le juste droit et à ce titre, ce contrôle ne donnera pas lieu à rétribution). Au-delà de ces 40 contrôles par CAF, le service sera facturé à hauteur de 690 euros par contrôle.

La gestion du rSa repose sur l'impératif du paiement juste, rapide et régulier. Aussi, dans le souci de renforcer la coopération avec les Conseils Départementaux en matière de gestion et de contrôle du droit, un profil « contrôle », créé dans l'application CDAP (consultation des données des allocataires par les partenaires) est mis à disposition à l'usage exclusif des agents de la Collectivité européenne d'Alsace chargés du contrôle et de la lutte contre la fraude au rSa.

L'attribution de ce profil est soumise à la contractualisation d'une convention de coordination avec chacune des deux CAF, permettant de coordonner les politiques de contrôles menées par la branche Famille et la Collectivité européenne d'Alsace.

7.1 Les modalités de coordination des contrôles dans le cadre de la Loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Les contrôles rSa mis en œuvre par la branche Famille s'intègrent dans le cadre global de la politique nationale de sécurisation des données entrantes, décrite au travers du plan de contrôle interne annuel.

Les données entrantes sont définies comme des informations transmises par les allocataires, les tiers et les partenaires et prises en compte pour ouvrir et gérer les droits des allocataires, notamment les droits au rSa.

Ce plan de contrôle s'appuie sur :

- Des échanges de fichiers automatisés avec la Direction générale des finances publiques, Pôle Emploi,
- Des contrôles de cohérence annuels et trimestriels pour sécuriser les risques majeurs liés aux ressources et aux situations professionnelles,
- Des contrôles systématiques de multi affiliation des bénéficiaires,
- Des contrôles ciblés en fonction des situations identifiées comme étant les plus à risque (ciblage par un dispositif de modélisation du risque de donnée entrante avancé, dénommé « datamining »),
- Des contrôles sur place ou sur pièces, à la demande du gestionnaire conseil allocataire, en présence d'incohérences détectées sur le dossier.

La stratégie de sécurisation des risques sur les données entrantes initiée par la branche Famille repose sur les principes suivants :

- Sécuriser les données entrantes, en amont du versement, en utilisant la dématérialisation (contrôles de cohérences lors de la télé-procédure rSa) ou la circularisation avec les tiers (échanges avec les partenaires du type web service),

- Cibler les sécurisations sur les dossiers et les informations les plus à risques, notamment par l'intermédiaire du datamining,
- Déployer suffisamment de contrôles pour garantir leur effet dissuasif.

Le plan national peut, le cas échéant, être complété d'actions établies d'un commun accord entre les CAF 67 et 68 et la Collectivité européenne d'Alsace sur la base d'une analyse des risques partagée.

Ainsi, les actions de contrôle supplémentaires sont mises en œuvre dans la limite des moyens humains, juridiques et techniques, dont disposent les CAF 67 et 68.

Un bilan annuel des contrôles réalisés sur le rSa est fourni conjointement par les CAF 67 et 68 et la Collectivité européenne d'Alsace, à échéance du 30 juin de l'année suivante.

7.2 Modalités de lutte contre la fraude

La Collectivité européenne d'Alsace et les CAF 67 et 68 s'engagent à rechercher une harmonisation des politiques respectives de sanctions et à une effectivité quant à leur application en cas de fraude, lorsque la fraude porte uniquement sur le rSa.

Conformément à l'article 3.3 de la présente convention, la Collectivité européenne d'Alsace délègue aux CAF 67 et 68 la qualification de la fraude pour l'ensemble des dossiers avec un préjudice rSa ou un préjudice mixte (rSa et Prestations Familiales).

▪ Qualification et sanction de la fraude

Afin de qualifier ou non le dossier de frauduleux, une commission administrative interne à chaque CAF se réunit toutes les deux semaines (pour la CAF 67) et une fois par mois (pour la CAF 68) pour procéder à l'examen des dossiers concernés et soumet pour décision, à son Directeur respectif, une proposition qui comprend la qualification de la fraude et la sanction à appliquer.

Pour arrêter sa proposition de sanction, la commission administrative s'appuie sur le barème national CNAF en vigueur. La Collectivité européenne d'Alsace est invitée à participer à cette commission pour les dossiers avec préjudice rSa.

La Collectivité européenne d'Alsace donne délégation aux CAF 67 et 68 pour sanctionner la fraude pour omission ou fausse déclaration :

- Par une lettre d'avertissement en présence d'un préjudice rSa uniquement ou d'un préjudice mixte d'un montant inférieur au seuil de déclenchement de la pénalité,
- Par une pénalité pour les dossiers avec un préjudice mixte uniquement sous réserve que le préjudice rSa soit inférieur à 20 000 €, seuil du dépôt de plainte pour la Collectivité européenne d'Alsace. Toutefois, comme l'exige la loi, ce seuil ne s'appliquera pas en cas de faux et usage de faux, un dépôt de plainte devant être effectué quel que soit le montant du préjudice.

Le cumul des sanctions étant interdit, les CAF 67 et 68 s'engagent à informer mensuellement la Collectivité européenne d'Alsace des dossiers ayant été retenus comme frauduleux ainsi que des suites données.

▪ Dépôts de plainte

Les modalités de dépôt de plainte et d'articulation entre la Collectivité européenne d'Alsace et les CAF 67 et 68 sont détaillées en annexe 6 à la présente convention.

Lorsque les CAF 67 et 68 envisagent de déposer une plainte pour fraude, pour une créance constituée pour partie d'un indu de rSa, celles-ci informent le Président de la Collectivité européenne d'Alsace des démarches engagées.

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose de la faculté de se joindre à la plainte déposée par les CAF.

La Collectivité européenne d'Alsace reste en revanche compétente pour le choix et la mise en œuvre de la sanction pour les dossiers :

- avec un préjudice rSa uniquement dont le montant est supérieur au seuil de déclenchement de la pénalité,
- avec un préjudice mixte lorsque le préjudice rSa est supérieur à 20 000 €,
- en présence d'une fraude pour « faux ou usage de faux » ou « escroquerie », peu importe le montant du préjudice rSa (préjudice réel ou préjudice évité).

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à informer les deux CAF des décisions prises dans les dossiers relevant de sa compétence en matière de sanction.

- Amende administrative

En cas d'omission délibérée de déclaration ou de fausse déclaration ayant abouti au versement indu du revenu de solidarité active, le Président de la Collectivité européenne d'Alsace peut, après avis préalable de la Commission ad hoc, prononcer une amende administrative en application de l'article L. 262-52 du CASF.

Pour tout dossier examiné dans le cadre de la procédure des amendes administratives et quel que soit le montant de la créance, le Président du Conseil départemental se réserve la possibilité de déposer plainte.

ARTICLE 8 : OUTILS INFORMATIQUES

Le système d'information relatif au traitement des prestations légales est arrêté par la CNAF qui en a la responsabilité exclusive, de façon à assurer un traitement homogène par l'ensemble des CAF. Toute demande d'évolution est soumise à la CNAF selon les procédures en vigueur.

Article 8.1 : Instruction du rSa

L'enregistrement de la demande rSa et l'instruction sont assurés par les CAF 67 et 68 et la Collectivité européenne d'Alsace au moyen de l'offre de service @rSa dont l'ensemble des fonctions (gestion du premier contact, instruction, appui à l'orientation) est accessible depuis un « navigateur » accédant, de façon sécurisée, à Internet.

La demande de rSa peut également être réalisée directement auprès des CAF par télé service ou par le dépôt d'un formulaire.

Le partage d'informations essentiellement dématérialisé est assuré, selon la nature des informations et leur fréquence, soit dans une logique d'échanges de données informatisées (échanges de fichiers), soit dans une logique de portail Extranet.

Ces flux peuvent être quotidiens ou mensuels et comportent des informations correspondant à l'instruction des demandes, à la gestion et au suivi des bénéficiaires, ainsi qu'au suivi financier du rSa. Ces flux peuvent prendre la forme de :

- Fichiers informatiques qui transitent par le centre serveur national des CAF,
- « Webservices »,
- Consultation directe au moyen du portail Extranet CAF (CDAP).

Le mode retenu pour la transmission des informations est celle du flux « Xml » conforme aux standards du W3C (Le W3C ou World Wide Web Consortium désigne un organisme international à but non lucratif. Son rôle est de définir les standards techniques liés au web).

Aucune information nominative relative à la gestion du rSa ne peut être transmise ou communiquée par d'autres supports.

Pour accéder aux différents services proposés dans l'offre @rSa, les utilisateurs doivent faire l'objet d'une habilitation explicite délivrée par les CAF.

Un dispositif d'habilitation gère l'ensemble des habilitations des partenaires. Tout utilisateur de l'offre @rSa devra être référencé dans ce dispositif. Les CAF 67 et 68 disposent du droit de s'assurer de la bonne utilisation du système par les personnes désignées par la Collectivité européenne d'Alsace.

Les conditions techniques et organisationnelles de mise à disposition de l'offre de service @rSa aux partenaires désignés par la Collectivité européenne d'Alsace figurent dans le document joint en annexe 5 à la présente convention.

Les parties signataires s'engagent à promouvoir l'harmonisation de l'instruction du rSa dans la Collectivité européenne d'Alsace, notamment par la généralisation de l'outil @rSa par les différents instructeurs ainsi que les télé procédures disponibles sur le site internet caf.fr.

Article 8.2 : Traitement du rSa

Le calcul et le paiement du rSa sont assurés par les CAF 67 et 68 au moyen d'un système d'information national (Cristal).

ARTICLE 9 : COUTS DE GESTION DU RSA

Conformément au socle de base défini à l'article 3 de la présente convention, l'instruction administrative et le versement du rSa sont assurés pour le compte de la Collectivité européenne d'Alsace à titre gratuit par les CAF 67 et 68.

Les autres compétences susceptibles d'être déléguées font l'objet d'une rétribution forfaitaire de 10 000 € par an pour chacune des deux Caisses d'Allocations Familiales, incluant la rétribution de 40 contrôles par CAF tel que mentionné à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS COMPTABLES ET FINANCIERES

Article 10.1 : Traitement comptable

Article 10.1.1 : Demande d'acompte mensuel

Chaque CAF transmet chaque mois, conformément aux articles L262-25 II et D262-61 du CASF, une demande de versement d'acompte à la Collectivité européenne d'Alsace, qui récapitule l'ensemble des opérations constatées le mois précédent sur les droits au rSa socle, socle majoré et local (si applicable) des allocataires.

La demande d'acompte ventile les opérations par nature de prestation et par type d'opérations comptables. Parallèlement à ce document papier de synthèse, un flux financier dématérialisé (Xml) est adressé à la Collectivité européenne d'Alsace. Il justifie chacune des opérations nominativement, bénéficiaire par bénéficiaire.

Article 10.1.2 : Régularisation annuelle

Au mois de décembre de chaque année, il est procédé à une régularisation annuelle qui consiste à traiter l'écart qui peut exister entre :

- La somme des douze acomptes mensuels issus de l'appliquatif de gestion Cristal appelés auprès de la Collectivité européenne d'Alsace de janvier à décembre N,
- Et les opérations constatées dans l'appliquatif comptable Magic sur la période de décembre N-1 à novembre N.

Cette régularisation fait l'objet d'une facture, adressée par chaque CAF à la Collectivité européenne d'Alsace au mois de décembre de chaque année.

Article 10.2 : Traitement financier

Les flux financiers prévus à l'article 8.1 de la présente convention sont financièrement neutres pour les CAF, conformément à l'article L. 262-25 du CASF.

La neutralité des flux financiers pour la trésorerie de chaque CAF est assurée par :

- L'avance de trésorerie mise en place en juin 2009, d'un montant de :
 - 9 166 110, 92 € pour la CAF 67 ;
 - 5 867 932,53 € pour la CAF 68 ;
- La refacturation à la Collectivité européenne d'Alsace en début d'année suivante du coût financier supporté le cas échéant par les deux caisses à raison du différentiel de trésorerie entre les encaissements et les décaissements ;
- Le respect des échéances de paiement des facturations mensuelles par les collectivités.

Article 10.2.1 : Remboursement de la demande d'acompte par la Collectivité européenne d'Alsace

La demande d'acompte mensuelle d'un mois M doit être réglée par la Collectivité européenne d'Alsace à chacune des CAF, 67 et 68, le 5 du mois M+1 ou le jour ouvré le plus proche suivant cette date.

Article 10.2.2 : Intérêts de retard

Tout retard dans le versement des acomptes donnera lieu au versement, au moins une fois par an, de pénalités de retard calculées comme suit :

(Montant qui aurait dû être versé au titre du mois M) X (moyenne mensuelle du dernier taux ESTER connu + 1) X (nombre de jours de retards / 360 jours)

Article 10.2.3 : Intérêts financiers

Pour les intérêts financiers, le taux utilisé correspond au taux d'intérêt moyen applicable aux soldes comptables journaliers des branches du régime général de sécurité sociale, fixé annuellement par arrêté en mars N+1.

ARTICLE 11 : CONCERTATION REGULIERE ENTRE LES PARTIES

Une commission de concertation est créée entre la Collectivité européenne d'Alsace et les CAF 67 et 68 afin de suivre la bonne mise en œuvre de la présente convention et son évolution éventuelle.

Pour tout différend qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable, avant d'engager toute procédure contentieuse.

ARTICLE 12 : DUREE

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée de trois ans.

Elle peut être renouvelée de façon expresse par la signature d'une nouvelle convention.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être adaptée ou modifiée en cours de période à la demande de l'une ou l'autre des parties, notamment pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre.

Toute adaptation ou toute modification de la présente convention ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par les parties.

Toute demande de prestation ou de service supplémentaire fait l'objet d'un avenant à la présente convention et peut donner lieu à rétribution, dont le montant est décidé par les parties.

ARTICLE 14 : MODALITES DE RESILIATION

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 15 : ANNEXES

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

ARTICLE 16 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend lié à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à trois mois ni supérieure à six mois.

En cas d'échec du règlement amiable, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à, le....

Pour la Caisse d'Allocations
Familiales du Bas-Rhin

Le Directeur

.....

Pour la Caisse d'Allocations
Familiales du Haut-Rhin

Le Directeur

Pour la Collectivité européenne
d'Alsace

Le Président

Frédéric BIERRY

